RÈGLEMENT N° 875-107 | FINAL

Règlement n° 875-107 modifiant le Règlement de zonage n° 875, tel qu'amendé, visant l'implantation d'une stratégie de gestion de l'agrile du frêne.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé tenue conformément à la loi à l'hôtel de ville, lieu ordinaire des délibérations, le mardi 10 mars 2015 à 19 h 30.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mairesse : Maria Tutino

Conseillers : Michel Beauchamp
Charles Colomb
Peter Fletcher
Brian Manning
Lynda Phelps
Janet Ryan

AUSSI PRÉSENTS : Nathalie Hadida, directrice générale
Marie-Hélène Bourque, greffière
Stéphane Patenaude, directeur des travaux publics

ATTENDU QUE depuis l'apparition de l'agrile du frêne en Amérique du Nord, en 2002, 80 millions de frênes ont été détruits;

ATTENDU QUE l'agrile du frêne a été repéré pour la première fois sur l'île de Montréal en 2011;

ATTENDU QUE plusieurs foyers d'infestation majeurs ont été identifiés à plusieurs endroits différents au sein de la Ville de Baie-D'Urfé à la fin de l'année 2014;

ATTENDU QUE l'agrile du frêne est difficile à détecter dans les premiers stades de l'infestation car celui-ci apparaît d'abord dans les branches situées en hauteur et que l'infestation ne présente habituellement aucun symptôme visible à distance jusqu'à ce qu'elle ne soit très avancée;

ATTENDU QUE la dispersion des insectes lors d'une infestation peut être confinée aux arbres se trouvant dans un rayon de cent mètres ou encore s'élargir aux arbres se trouvant dans un rayon d'un kilomètre;

ATTENDU QUE les arbres infestés ayant été découverts à Baie-D'Urfé à la fin de 2014 possédaient suffisamment de dommages pour considérer que l'infestation datait de plus d'un an et que, par conséquence, il y a eu dispersion d'insectes adultes ;

ATTENDU QUE des municipalités qui sont actuellement affectées par l'agrile du frêne, incluant Baie-D'Urfé, ont choisi de bâtir leur stratégie selon la présomption que l'ensemble de leur territoire est infesté ;

ATTENDU QUE l'expérience démontre que frênes infestés par l'agrile du frêne dépérissent à l'intérieur d'une période de cinq à sept ans;

ATTENDU QU'une petite proportion de frênes peut survivre (moins de 10 %);

ATTENDU QUE la perte massive et rapide des frênes signifierait :

- Une importante perte de qualité de vie des résidents;
- Une atteinte à l'esthétique des quartiers;
- Une diminution de la canopée et une augmentation de facto des îlots de chaleur;
- Une diminution de la qualité de l'air;
- Une diminution de la capacité de rétention des eaux pluviales;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2014 à 19 h 30;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 875-107 a été adopté à une séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2015 à 19 h 30 et soumis à une consultation publique le 10 mars 2015 à 19 h; et

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture du règlement n° 875-107, puisque les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la mairesse Maria Tutino, appuyé par le conseiller Charles Colomb et RÉSOLU :

QUE le règlement n° 875-107 soit et est, par les présentes, adopté; et

QU'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 L'annexe 1 – DÉFINITIONS – est modifiée par l'ajout de deux définitions insérées en ordre alphabétique parmi les définitions, pour se lire comme suit :

RÉSIDUS DE FRÊNE :

Morceaux de frênes tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

PROCÉDÉ CONFORME :

Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et le déchiquetage de la partie de bois de frêne pouvant contenir l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), etc.

ARTICLE 2 L'article 5.5 – PRÉSERVATION ET REMPLACEMENT DES ARBRES – est modifié par l'ajout des sections et articles suivants:

5.5.3 ABATTAGE DE FRÊNES

5.5.3.1 Aucun frais n'est lié à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage de frêne.

5.5.3.2 Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire doit, dans tous les cas, fournir à la Ville, dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'abattage de l'arbre, deux (2) branches distinctes, de 3 cm à 10 cm de diamètre (9,42 cm à 31,4 cm de circonférence) et de 45 cm à 60 cm de longueur, coupées à partir de la partie la plus haute de l'arbre abattu, préférablement sur le côté sud de l'arbre.

5.5.3.3 Le propriétaire de tout frêne mort, ou dont 30 % ou plus des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'état du frêne est constaté.

Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son ou ses frênes(s) s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux (2) ans. Dans le cas où un tel traitement a été effectué, le propriétaire doit fournir à la municipalité un document reconnu qui atteste du traitement du ou des frênes en cause dans les quinze (15) jours suivant la demande de la Ville.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour le traitement des frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

5.5.3.4 Aucun frêne ne peut être abattu entre la période du 15 mars au 1er octobre inclusivement de chaque année, sauf si :

1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une enseigne publicitaire.

5.5.4 ÉLAGAGE DE FRÊNES

5.5.4.1 Aucun frêne ne peut être élagué entre la période du 15 mars au 1er octobre inclusivement de chaque année, sauf si :

1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une enseigne publicitaire.

5.5.5 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNES

5.5.5.1 Tous les résidus d'abattage provenant d'un frêne sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition de ces résidus doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment :

1° Les branches de moins de 20 cm de diamètre (62,8 cm de circonférence) doivent être déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs faces;

2° Les branches, ou les parties de tronc, de 20 cm et plus de diamètre (62,8 cm de circonférence) doivent être :

a) Du 2 octobre au 14 mars inclusivement :

I. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par la municipalité dans les quinze (15) jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage; ou

II. acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter, dans les quinze (15) jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

b) Du 15 mars au 1er octobre inclusivement :

I. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 2 octobre pour ensuite être transportées, dans les quinze (15) jours suivants, d'une manière et dans un lieu autorisés aux paragraphes 2a) I) et 2 a) II). La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

5.5.5.2 Il est interdit, du 2 octobre au 14 mars inclusivement, d'entreposer pendant plus de quinze (15) jours des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, sauf avec la permission écrite d'un employé municipal désigné.

5.5.5.3 Il est interdit, du 15 mars au 1er octobre inclusivement, de transporter des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, sauf avec la permission écrite d'un employé municipal désigné.

5.5.6 TRAITEMENT DES FRÊNES

5.5.6.1 Malgré les dispositions du Règlement n° 958 règlementant l'utilisation des pesticides dans la Ville de Baie-D'Urfé, l'utilisation d'un produit approuvé ou homologué par une agence du gouvernement du Canada et appliqué conformément aux directives du fabricant est permis au sein de la municipalité de Baie-D'Urfé, dans le but exclusif de lutter contre l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*).

5.5.6.2 Tout citoyen faisant l'utilisation d'un produit approuvé ou homologué par une agence du gouvernement du Canada et appliqué conformément aux directives du fabricant afin de lutter contre l'agrile du frêne doit faire parvenir une copie du reçu des traitements à la municipalité dans les trente (30) jours suivant les traitements.

5.5.7 PRÉSENTATION D'UN PLAN DE GESTION DES FRÊNES SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire possédant dix (10) frênes et plus sur sa propriété doit présenter à la Ville un plan de gestion des frênes sur propriété privée s'étendant sur cinq (5) ans dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de la municipalité. Le plan doit contenir les informations suivantes :

1° Le nombre de frênes sur la propriété;

2° Un plan de la propriété;

3° La stratégie de traitement au biopesticide sur cinq (5) ans;

4° La stratégie d'abattage sur cinq (5) ans;

5° La stratégie de plantation sur cinq (5) ans; et

6° Un plan proposé de la propriété après cinq (5) ans.

5.5.8 PLANTATION ET CULTURE DE FRÊNES

Il est interdit de faire pousser, de cultiver ou de produire un frêne à partir de semences, par repiquage ou d'une autre façon.

5.5.9 POUVOIR D'INSPECTION

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour vérifier que le présent règlement est respecté.

ARTICLE 3 L'article 1.5 – CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET AUTRES RECOURS – le deuxième alinéa du paragraphe a) est modifié comme suit :

Remplacer: En cas d'abattage de toute espèce d'arbre sur le territoire de la Ville sans la délivrance préalable un certificat d'autorisation valide, quiconque enfreint une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de six cents dollars (600 $) ou d'un maximum de mille deux cents dollars (1 200 $).

Par: En cas d'abattage de toute espèce d'arbre sur le territoire de la Ville sans la délivrance préalable d'un certificat d'autorisation valide, **de même qu'en cas d'élagage ou d'émondage de frênes pendant la période du 15 mars au 1er octobre inclusivement**, quiconque enfreint une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de six cents dollars (600 $) ou d'un maximum de mille deux cents dollars (1 200 $).

ARTICLE 4 L'article 1.5 – CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET AUTRES RECOURS – le paragraphe a) est modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe pour se lire comme suit :

Constitue également une infraction passible d'une amende d'un minimum de six cents dollars (600 $) ou d'un maximum de mille deux cents dollars (1 200 $) le fait pour le propriétaire d'un frêne identifié comme mort ou comme ayant 30 % ou plus de branches mortes de refuser d'abattre ou de faire abattre ce frêne avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'état du frêne a été constaté. De plus, le défaut de fournir le document reconnu attestant qu'un frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne, durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente, avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux (2) ans, constitue une infraction passible d'une amende d'un minimum de six cents dollars (600 $) ou d'un maximum de mille deux cents dollars (1 200 $).

Avis de motion :	9 décembre 2014
Adoption du projet de règlement :	10 février 2015
Assemblée publique de consultation :	10 mars 2015
Adoption du règlement :	10 mars 2015
Entrée en vigueur :	18 mars 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Mairesse	Greffière